

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 3 avril 2018

n°18

page 1/4

EXTRAIT :

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 82

PRESENTS (66) : J.P. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, H. PREHER, F. BRAILLARD, E. AZIHARI, B. ROUSSENQUE, J.M. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, G. MAUDUIT, D. BEAUDEUX, F. MÉRY, P. BARAUDON, J.M. TARDIF, C. MARCHAISSEAU (suppléant de A. PICHON), JP. BARBOT, L. ROY, J. GAUTHIER, C. DAGUISÉ, B. MORIN, P. BIGOT, B. de COURREGES, P. MOREAU, E. LASSALLE, F. MERCHADOU, H. COLIN, I. RABUSSIER, D. TREMBLAIS, P. VILLETTE, R. GRANDIN, F. SOURIAU (suppléant de JL. POYANT), A. GUIMARD, C. PIAULET, B. SULLI, D. GAUTHIER, L. CLAVE, Y. BOINOT, G. WIBAU, E. BAILLY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGÉ, Y. ÉCALE, G. PEROCHON, D. MARTIN, M. CHAINEAU, D. CHAINE, JF. DABILLY, P. ROCHER, F. SCHMITT, P. BERNARD, M. PONTHER.

POUVOIRS (12) : C. FARINEAU mandante a pour mandataire JP. ABELIN
N. CASSAN FAUX mandante a pour mandataire M. LAVRARD
P. MIS mandante a pour mandataire AF. BOURAT
J. DUMAS mandant a pour mandataire E. AZIHARI
F. BRAUD mandante a pour mandataire JM. MEUNIER
B. FONTAINE mandante a pour mandataire JP. CONTE
M. FAVREAU mandant a pour mandataire D. TREMBLAIS
M. METAIS mandante a pour mandataire F. MÉRY
G. MICHAUD mandant a pour mandataire P. BARAUDON
T. BAUDIN mandant a pour mandataire M. BEN EMBAREK
J. ROY mandant a pour mandataire JM. TARDIF
I. BARREAU mandante a pour mandataire G. PEROCHON

EXCUSES (15) : M. MONTASSIER, Y. GANIVELLE, E. AUDEBERT, B. HENEAU, D. BOIREAU, JM. MAZAUD, ML. CHABOT, F. REBY, P. BARBOT, T. PRIEUR, JJ. BARTHELLEMY, M. GODET, C. PÉPIN, P. FOUCTEAU, JC. BONNET.

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Daniel TREMBLAIS

OBJET : Engagement d'une procédure de modification statutaire relative au périmètre du Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA)

Au 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a décidé d'inscrire dans ses statuts la compétence facultative relative à la gestion des milieux aquatiques.

Sur le bassin versant de la Vienne aval, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault s'est substituée de fait aux 12 communes membres du SyRVA : Antran, Archigny, Availles-en-Châtellerault, Bonneuil-Matours, Cenon-sur-Vienne, Châtellerault, Chenevelles, Dangé-Saint-Romain, Les Ormes, Monthoiron, Senillé-Saint-Sauveur et Vouneuil-sur-Vienne.

Cette prise de compétence anticipée a eu pour effet, en vertu de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'application du mécanisme de représentation substitution qui a eu deux conséquences : d'une part, pour la communauté d'agglomération, de se substituer aux communes dans le syndicat et, d'autre part, pour le syndicat de communes du SyRVA de devenir Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA).

La représentation substitution a entraîné le transfert de la compétence GEMA sur le périmètre des 12 communes précitées.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) devient obligatoire pour les communautés d'agglomération en application de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Acquitté en PREFECTURE le: 05/04/2018

Grand Châtellerault reste compétente de droit au titre de la gestion des milieux aquatiques, sur les parties de son territoire actuellement non intégrées dans le périmètre de syndicats de rivières à savoir : L'Envigne et le Batreau dans leur totalité, et pour partie, le ruisseau d'Antran, les Trois moulins ainsi que le linéaire de la Vienne sur les communes de Port-de-Piles, Vaux sur Vienne, Ingrandes-sur-Vienne et Bellefonds.

Sur son territoire, les missions du SMVA relatives à la Gestion des milieux aquatiques (GEMA) sont définies à l'article 6 de ses statuts, et mentionne les items 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement comme suit :

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Dans un premier temps il est proposé de solliciter le SMVA pour une extension de son périmètre sur les zones blanches des masses d'eau de la Vienne, pour les communes de Port-de-Piles, Buxeuil, Saint-Rémy-sur-Creuse, Leugny, Oyré, Vaux-sur-Vienne, Ingrandes-sur-Vienne et Bellefonds.

Par la suite, il est proposé de solliciter le SMVA pour une extension de son périmètre sur les masses d'eau des affluents de la Vienne.

- Pour la masse d'eau de l'Envigne cette extension concerne les communes de Naintré, Colombiers, Ouzilly, Lençloître, Doussay, Cernay, Savigny-sous-Faye, Orches, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Sossais, Scorbé-Clairvaux et Thuré.*
- Pour la masse d'eau du ruisseau d'Antran cette extension concerne la commune d'Usseau et de Thuré.*
- Pour la masse d'eau des Trois Moulins cette extension concerne les communes de Leigné-sur Usseau, Mondion, Vellèches, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers et Usseau.*
- Pour la masse d'eau du Batreau cette extension concerne les communes d'Ingrandes-sur-Vienne, Oyré et Senillé-Saint-Sauveur.*
- Pour la masse d'eau de l'Ozon cette extension concerne les communes de Oyré, Mairé et Coussay-les-Bois.*
- Pour la masse d'eau de l'Ozon de Chevenelles cette extension concerne les communes de Leigné-les-Bois et Pleumartin.*

Cette procédure, fixée par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, prévoit que le comité syndical doit délibérer en ce sens et notifier sa délibération à ses membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord exprimé par deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 3 avril 2018

n°18

page 3/4

membres représentant les deux tiers de la population.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

* * * * *

VU l'arrêté préfectoral 2017-SPC-34 du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération et en particulier l'article 3 - I - 7 relatif à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

VU l'arrêté préfectoral 2018-D2/B1 - 002 du 9 février 2018 portant modification statutaire du Syndicat de Rivière Vienne et Affluent (SyRVA) en Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA) et en particulier l'article 9.1 relatif à la composition du comité syndical par tranche de population

VU la délibération n°17-37 du 26 septembre 2017 du comité syndical du SyRVA relatif à la modification des statuts du syndicat,

VU l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales et, en particulier, le 5° relatif à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

VU l'article L5216-7 I bis du code général des collectivités territoriales relatif à la substitution de la communauté d'agglomération aux communes membres d'un syndicat compétent en matière de GEMA,

VU l'article L5216-7 I bis du code général des collectivités territoriales relatif à la substitution de la communauté d'agglomération aux communes membres d'un syndicat compétent en matière de GEMA,

VU l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de modification de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale,

CONSIDERANT la volonté de la communauté d'agglomération de mettre en place sur son territoire une organisation de la compétence GEMA tenant compte à la fois des instances existantes et de la géographie des bassins versants,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de demander au Syndicat Mixte Vienne et Affluents d'engager une procédure de modification statutaire relative au périmètre en y incluant le territoire des communes de Port-de-Piles, Buxeuil, Saint-Rémy-sur-Creuse, Leugny, Oyré, Vaux-sur-Vienne, Ingrandes-sur-Vienne et Bellefonds, pour les masses d'eau de la Vienne,
- de demander au Syndicat Mixte Vienne et Affluents d'engager une procédure de modification statutaire relative au périmètre en y incluant le territoire des communes de Naintré, Colombiers, Ouzilly, Lençloître, Doussay, Cernay, Savigny-sous-Faye, Orches, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Sossais, Scorbé-Clairvaux et Thuré, pour la masse d'eau de l'Envigne,
- de demander au Syndicat Mixte Vienne et Affluents d'engager une procédure de modification statutaire relative au périmètre en y incluant le territoire des communes

Acquitté en PREFECTURE le: 05/04/2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 3 avril 2018

n°18

page 4/4

- d'Usseau et de Thuré, pour la masse d'eau du ruisseau d'Antran,
- de demander au Syndicat Mixte Vienne et Affluents d'engager une procédure de modification statutaire relative au périmètre en y incluant le territoire des communes de Leigné-sur Usseau, Mondion, Vellèches, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers et Usseau, pour la masse d'eau des Trois Moulins,
 - de demander au Syndicat Mixte Vienne et Affluents d'engager une procédure de modification statutaire relative au périmètre en y incluant le territoire des communes de d'Ingrandes-sur-Vienne, Oyré et Senillé-Saint-Sauveur, pour la masse d'eau du Bateau,
 - de demander au Syndicat Mixte Vienne et Affluents d'engager une procédure de modification statutaire relative au périmètre en y incluant le territoire des communes de Oyré, Mairé et Coussay-les-Bois, pour la masse d'eau de l'Ozon,
 - de demander au Syndicat Mixte Vienne et Affluents d'engager une procédure de modification statutaire relative au périmètre en y incluant le territoire des communes de Leigné-les-Bois et Pleumartin, pour la masse d'eau de l'Ozon de Chevenelles.

Le périmètre des communes précitées par ces extensions est celui défini par les limites du bassin versant Vienne aval.

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de Grand Châtellerault, le 9 AVR 2018

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

